

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les remises payées au trésorier-payeur sur le recouvrement du produit de l'octroi de mer sont élevées de 3 à 4 0/0.

Art. 2. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1872.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République,

L'Ordonnateur *l. f.* de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LA GUAY.

N^o 129. — ORDRE du 8 mai 1872 déterminant les ports sur lesquels les maîtres de port de Papeete et de Papeuriri et le gendarme chef de poste à Tiarei ont à exercer leur surveillance.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 10 septembre 1852; 20 et 27 septembre 1871 créant un maître de port à Papeete, Puen et Papeuriri; des 6 septembre 1850, 10 septembre 1852 et 27 septembre 1871 concernant la police des ports et rades;

Vu l'ordre du 15 avril 1845 et l'article 25 de l'arrêté du 1^{er} mars 1846 portant que les caboteurs sont soumis, dans tous les ports des Iles de la Société, aux règlements en vigueur au chef-lieu;

Considérant l'importance que prend chaque jour la navigation dans les divers ports de Tahiti par suite de l'exportation des oranges et autres produits du pays, et la nécessité d'y faire observer les dispositions réglementaires en vigueur dans la colonie;

Vu l'acte du Protectorat en date du 9 septembre 1842 et l'ordonnance du 28 avril 1843,

ORDONNONS :

Le maître de port de Papeete sera chargé de la surveillance des ports et mouillages compris entre Papenoo et Atimaono;

Celui de Papeuriri, des ports d'Atimaono, Teahupoo et autres déjà désignés dans notre décision du 9 avril dernier;

Le gendarme chef de poste à Tiarei, des ports situés dans le district de Tiarei et Mahaena.

Sont également chargés de constater les délits et contraventions

BULL. OFF. N^o 5. — ANNÉE 1872.